



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.11.29/267



Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons à usage des utilisateurs du centre aquatique et de la patinoire.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2122-22, L2122-23, L2131-1, et L2132-2 ;
- VU le code de la commande publique, notamment dans ses articles R2123-1 à R2131-8 ;
- VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;
- VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;
- VU la délibération n°108 du conseil municipal en date du 1er octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L2122_22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision n° 2020.12.23/245 et sa convention annexée portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un service public de qualité, il est indispensable de renouveler la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des distributeurs automatiques de boissons à usage des utilisateurs du centre aquatique et de la patinoire ;

CONSIDERANT la demande écrite en date du 24/11/2023, de monsieur Frédéric Faure-Brac, directeur de la société DAB, indiquant son souhait de renouveler la convention avec la Ville de Briançon ;

CONSIDERANT qu'il est opportun, au vu du service rendu lors de la fermeture de la SARL « Le Face OFF », de poursuivre la collaboration de la commune avec la société « DAB », sise villa Dechy, 33 rue Joseph Sylvestre à Briançon.

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons à usage des utilisateurs du centre aquatique et de la patinoire avec la société « DAB » pour une durée équivalente à celle de la convention précédente ;

Article 2

La société « DAB » s'engage à rétrocéder à la commune une redevance correspondant à 20 % du montant des ventes TTC réalisées par les distributeurs. Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Elle présentera un état trimestriel précisant le montant total des recettes générées par les appareils et le montant des recettes rétrocédé à la commune de Briançon. Ces recettes seront reversées à l'ordre du trésor public, 6 avenue du Dauphiné 05100 Briançon.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation des distributeurs automatiques de boissons à usage des utilisateurs du centre aquatique et de la patinoire avec la société « DAB » qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- Au Représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- Au Receveur municipal.

Fait à Briançon, le **15 DEC. 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Publiée le : **04 JAN. 2024**

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

